



PROTOCOLE
POUR ÉLIMINER
LE COMMERCE ILLICITE
DES PRODUITS DU TABAC

**Réunion des Parties au Protocole
pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac
Quatrième session**

Genève (Suisse), 24-26 novembre 2025

26 novembre 2025

FCTC/MOP/4/A/R/2 (Projet)

Second rapport de la Commission A

(Projet)

La Commission A a tenu sa troisième séance le 26 novembre 2025, sous la présidence d'Ali Hajilari (Iran (République islamique d')).

La Commission A recommande à la Réunion des Parties d'adopter la décision ci-jointe relative au point suivant de l'ordre du jour :

4. Instruments d'application du Protocole et questions techniques

4.5 Coopération internationale dans le cadre du Protocole

Une décision, telle qu'amendée, intitulée :

- Assistance et coopération : renforcement de l'application de l'article 24 du Protocole

Point 4.5 de l'ordre du jour

Assistance et coopération : renforcement de l'application de l'article 24 du Protocole

La Réunion des Parties,

Rappelant les articles 20 à 31 de la partie V du Protocole visant à éliminer le commerce illicite des produits du tabac, qui énoncent les obligations des Parties en matière de coopération internationale et reconnaissent que la coopération internationale – y compris les mesures relatives à l'échange d'informations, à la coopération technique et aux fins de répression, à la protection de la souveraineté, à la compétence, à l'entraide judiciaire, à l'assistance administrative mutuelle et à l'extradition – est essentielle au succès de la mise en œuvre du Protocole ;

Rappelant également l'article 24 du Protocole, qui prévoit que « [l]es Parties prennent, conformément à leur droit interne, toutes les mesures nécessaires, le cas échéant, pour renforcer la coopération par des accords multilatéraux, régionaux ou bilatéraux sur la prévention, la détection, les enquêtes ainsi que la poursuite et la condamnation des personnes physiques ou morales se livrant au commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication » ;

Réaffirmant le rôle essentiel que l'assistance et la coopération, conformément aux articles 12, 23, 24 et 29 du Protocole, peuvent jouer dans le renforcement de la mise en œuvre du Protocole parmi toutes les Parties, comme le souligne la décision FCTC/MOP1(10) ;

Rappelant la décision FCTC/MOP2(7), dans laquelle la Réunion des Parties a pris note du rapport établi par le Groupe de travail chargé de l'assistance et de la coopération, créé en vertu de la décision FCTC/MOP1(10) ; a rappelé aux Parties leurs obligations aux termes de l'article 21 ; et a invité les Parties à prendre des mesures spécifiques au titre des articles 21, 23, 24, 28 et 29, notamment en utilisant les informations et les ressources figurant dans le rapport du Groupe de travail (document FCTC/MOP/2/7) ;

Sachant que, si les Parties ont progressé dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la coopération internationale au titre du Protocole, comme indiqué dans le document FCTC/MOP/4/4, d'importantes difficultés subsistent ;

Préoccupée par la persistance d'obstacles juridiques, techniques, financiers et politiques – souvent aggravés par l'ingérence de l'industrie du tabac et une coopération internationale limitée – qui continuent d'entraver la pleine mise en œuvre du Protocole, comme indiqué également dans le document FCTC/MOP/4/4 ;

Prenant note du rapport du Secrétariat de la Convention figurant dans le document FCTC/MOP/4/9,

1. RAPPELLE aux Parties leurs obligations énoncées aux articles 20 à 31 en ce qui concerne la coopération internationale au titre du Protocole, et l'importance de renforcer leur mise en œuvre afin d'atteindre les objectifs du Protocole ;
2. INVITE INSTAMMENT les Parties :
 - a) à mettre en œuvre des mesures telles que celles énoncées dans la décision FCTC/MOP2(7) et à continuer à communiquer au Secrétariat de la Convention des informations actualisées sur les autorités nationales compétentes désignées, comme

le prévoit l'article 22, ainsi que des informations actualisées sur les points de contact chargés de mettre en œuvre l'assistance administrative mutuelle et sur les autorités centrales désignées pour l'entraide judiciaire, aux fins de l'application des articles 28 et 29 ; et

b) à renforcer la coopération entre elles et/ou par l'intermédiaire des organisations internationales et régionales compétentes afin d'assurer la formation, l'assistance technique et la collaboration dans les domaines scientifique, technique et technologique, en vue d'atteindre les objectifs du Protocole, comme convenu entre elles et prévu à l'article 23 ;

3. DÉCIDE :

a) d'établir un groupe de travail sur l'article 24 du Protocole, en tenant compte des travaux accomplis par le Groupe de travail chargé de l'assistance et de la coopération, créé en vertu de la décision FCTC/MOP1(10), dont le mandat s'est achevé en application de la décision FCTC/MOP2(7) ;

b) de charger le groupe de travail d'identifier les bonnes pratiques pour l'application de l'article 24 du Protocole, ainsi que les obstacles à ces pratiques, et d'établir un rapport sur les mécanismes efficaces de renforcement de l'assistance et de la coopération en matière d'enquêtes et de poursuite des contrevenants ; et

c) d'adopter le projet de mandat du groupe de travail sur l'article 24 du Protocole, annexé à la présente décision ;

4. PRIE le Secrétariat de la Convention de prendre les dispositions nécessaires, y compris les dispositions budgétaires, pour permettre au groupe de travail d'achever ses travaux, conformément au mandat annexé à la présente décision et en utilisant autant que possible des moyens de communication électroniques.

Annexe

Mandat du Groupe de travail sur l'article 24 du Protocole

Généralités

1. L'article 24 du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac prévoit que les Parties prennent, conformément à leur droit interne, toutes les mesures nécessaires, le cas échéant, pour renforcer la coopération par des accords multilatéraux, régionaux ou bilatéraux sur la prévention, la détection, les enquêtes ainsi que la poursuite et la condamnation des personnes physiques ou morales se livrant au commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication.
2. L'article 24 du Protocole prévoit également que chaque Partie fait en sorte que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres autorités qui luttent contre le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication (y compris, lorsque le droit interne le permet, les autorités judiciaires) coopèrent et échangent des informations pertinentes au niveau national et international dans les conditions prescrites par son droit interne.
3. La Réunion des Parties au Protocole a décidé de créer un groupe de travail sur l'article 24 du Protocole.

Objectifs

4. Conformément au mandat énoncé dans la décision portant création du groupe de travail, celui-ci :
 - d) procédera à une comparaison des cadres juridiques, y compris en matière de répression et de coopération existant entre les Parties au Protocole, aux fins de l'application de l'article 24 du Protocole ;
 - e) identifiera les bonnes pratiques et les obstacles à la mise en œuvre de l'article 24 du Protocole ;
 - f) établira un rapport sur les mécanismes efficaces de renforcement de l'assistance et de la coopération en matière d'enquêtes et de poursuite des contrevenants ; et
 - g) présentera le rapport exposant ses conclusions à la cinquième session de la Réunion des Parties.

Composition du Groupe de travail et sélection de ses membres

5. Les dispositions de l'article 4.2 du Protocole et de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) s'appliquent sans réserve au Groupe de travail.

6. Toutes les Parties au Protocole qui le souhaitent peuvent rejoindre le Groupe de travail et participer à ses délibérations à leurs frais.
7. Les Régions désignent deux membres au maximum pour représenter les Parties de leurs Régions respectives par l'intermédiaire de leurs coordonnatrices ou coordonnateurs régionaux. Les membres désignés par les Régions peuvent bénéficier d'une aide conformément à la politique relative aux voyages établie dans le plan de travail et le budget adoptés par la Réunion des Parties, sous réserve de la disponibilité des fonds.
8. Le Groupe de travail invite les Parties à la Convention-cadre de l'OMS qui ne sont pas Parties au Protocole à participer en qualité d'observateurs. Conformément à la pratique antérieure, ces Parties ne bénéficieront d'aucune prise en charge des frais de voyage.
9. En outre, le Secrétariat de la Convention invitera en qualité d'observateurs, en consultation des membres du Groupe de travail, jusqu'à trois représentant(e)s d'organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur à la Réunion des Parties et jusqu'à trois représentant(e)s d'organisations intergouvernementales, pour autant qu'ils ou elles disposent des compétences pertinentes et d'une bonne connaissance des questions sur lesquelles se penchent les autorités qui s'emploient à combattre le commerce illicite de tabac, de produits du tabac et de matériel de fabrication. Conformément à la pratique antérieure, ces observateurs ne bénéficieront d'aucune prise en charge des frais de voyage.
10. Les Parties désireuses d'agir en tant que facilitateurs clés doivent se faire connaître à tout moment au cours du processus.

Assistance du Secrétariat de la Convention

11. Le Groupe de travail s'efforcera d'utiliser des moyens de communication en ligne ou des modalités hybrides pour mener ses travaux. Toutefois, sous réserve de la disponibilité des fonds, il est prévu que le Groupe de travail se réunisse au moins une fois en présentiel entre la quatrième et la cinquième session de la Réunion des Parties.
12. Les principaux facilitateurs du Groupe de travail sont censés aider le Secrétariat de la Convention à organiser ces réunions.
